



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0163
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0163 relative au projet d'aménagement du parc d'activités commerciales de la vallée Pasquier sur la commune de Villebarou (41), reçue complète le 5 octobre 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 21 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet la création d'une zone dédiée aux activités commerciales, développant 15 500 m² de surface de plancher, sur un terrain d'assiette d'environ 8 ha, au nord-ouest de la commune de Villebarou, dans la continuité du centre commercial dit « Blois 2 » ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments mentionnés dans le dossier, que le projet comprend :

- la construction de deux bâtiments commerciaux, l'un de 8 000 m² au sein de l'îlot C en façade du parc d'activités et l'autre de 7 500 m² au sein de l'îlot D à l'arrière,
- la création d'un rond point et d'une voirie permettant de desservir la zone d'activités commerciales,
- le raccordement aux réseaux publics des eaux usées et d'eau potable,
- le raccordement des eaux pluviales au bassin de rétention existant au nord du site,
- l'aménagement d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 39°b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est classé dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Blois Agglopolys en zone à urbaniser 1AUC à vocation dominante commerciale ;

CONSIDÉRANT que le secteur d'implantation du projet est inclus dans le site Natura 2000 « Petite Beauce » issu de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;

CONSIDÉRANT que deux espèces d'oiseaux, protégées par l'arrêté ministériel susvisé (l'Alouette des champs et le Pinson des arbres), ont été observées sur le site du projet et à proximité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat dans l'emprise du projet et sur une aire élargie ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant pour l'aménagement projeté, l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales seront collectées via un bassin de rétention, ce qui va à l'encontre du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 qui préconise une gestion à la parcelle par infiltration ; que néanmoins le projet fera relève d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra de préciser les incidences sur les milieux aquatiques et définir les modalités de gestion des eaux pluviales à mettre en place sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis en phase d'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet n'est pas de nature à avoir d'autres incidences notables sur l'environnement et la santé humaine que celles qui seront examinées dans le cadre des procédures susmentionnées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'aménagement du parc d'activités commerciales de la vallée Pasquier sur la commune de Villebarou (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr